

Affaire suivie par :
Enguerrand GATINOIS
Tél : 05 53 77 60 18
Mél : pref-securite-interieure@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 29 octobre 2026

Objet : Sécurisation des événements festifs et religieux du week-end du 31 octobre 2026

Annexes : 2

- Recommandations en matière de sécurisation des lieux de rassemblements ouverts au public
- Arrêté préfectoral du 29 octobre 2026 interdisant la vente, l'achat, la détention, le transport et l'usage d'artifices, d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique

Mesdames et Messieurs les maires,

Face au niveau élevé de la menace terroriste, marqué par la récente attaque à caractère raciste commise à Trappes le 23 octobre dernier, et compte-tenu du contexte social émaillé ces dernières semaines par des violences et des dégradations, il m'apparaît utile de vous rappeler certains outils à votre disposition pour sécuriser les événements qui se tiendront le week-end du 31 octobre et 1^{er} novembre 2026.

S'agissant en premier lieu de la fête d'Halloween, de nombreux événements festifs dans des lieux ouverts au public et sur la voie publique seront organisés dans les communes lot-et-garonnaises, attirant un public important composé notamment de familles. La sécurisation de ces événements festifs apparaît cruciale. Aussi, la note en annexe 1 porte des recommandations en matière de sécurisation des lieux de rassemblements ouverts au public et propose certaines mesures simples telles que la limitation ou l'interdiction du stationnement, la délimitation physique du périmètre de l'événement, la mise en place de points de contrôle ou de filtrage etc.

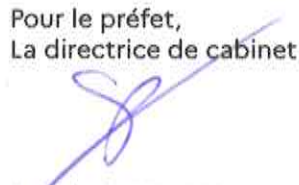
Les forces de sécurité intérieure demeurent disponibles pour vous apporter des conseils de vigilance et de sécurité préventive. Pour ma part, je vous informe avoir pris ce jour un arrêté (annexe 2) interdisant du jeudi 29 octobre 2026 à 20h au lundi 2 novembre 2026 à 8h la vente, l'achat, la détention, le transport et l'usage d'artifices, d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique. Cette mesure vise à prévenir tout débordement dans un contexte où des édifices mais aussi les agents publics sont susceptibles d'être pris pour cible par des délinquants.

S'agissant en second lieu de la fête de la Toussaint qui se tiendra le 1^{er} novembre, j'ai demandé à la police nationale et à la gendarmerie de renforcer les mesures de sécurité des lieux de culte et des cimetières chrétiens ainsi que de tous les rassemblements religieux. En lien avec les forces de l'ordre, et selon les besoins que vous aurez identifiés, je vous invite à mobiliser votre police municipale et vos systèmes de vidéoprotection lorsque vous en disposez, et à vous appuyer sur les recommandations en matière de sécurisation proposées dans l'annexe 1, notamment la limitation du stationnement à proximité des lieux de rassemblement ou de culte, et des cimetières.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet


Sophie SKRZYPEC



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- véhicule-bélier ;
- fusillade ou attaque suicide ;
- prise d'otage ;
- attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- **choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités.** Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- **limiter ou interdire le stationnement** des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- **mettre en place une signalétique** afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- **cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;**
- **identifier le mobilier urbain** qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- **solliciter les forces de l'ordre** ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- **identifier les points de vulnérabilité hauts** (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- **organiser et contrôler les livraisons.** Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

Arrêté n° 47-2026-10-29-00003

Réglémentant temporairement l'achat, la vente, la détention, le transport
et l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices,
pétards et autres fusées sur la voie publique

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants
et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des
produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles
pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 16 avril 2025 portant nomination de Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du
préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de
cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des
mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de
veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1
du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures
adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'élévation de la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au
niveau « urgence attentat » crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures

renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les festivités d'Halloween, célébrées dans la soirée et la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre, donnent traditionnellement lieu à des rassemblements de personnes sur la voie publique et dans les espaces publics ; que ces rassemblements, qui concernent notamment un public familial et de nombreux mineurs, nécessitent une vigilance particulière afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que l'usage détourné des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 est susceptible de provoquer des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi que des risques importants de blessures, de brûlures, d'incendies et de dégradations des biens ;

Considérant que l'utilisation inappropriée de ces dispositifs à l'occasion des festivités d'Halloween est également susceptible de provoquer des mouvements de panique et de favoriser la constitution d'attroupements ; qu'elle est susceptible de générer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant à cet égard que les festivités d'Halloween 2026 interviennent dans un contexte particulier de tensions sociales et de mobilisations revendicatives à l'échelle nationale, ayant notamment donné lieu à plusieurs manifestations dans le département de Lot-et-Garonne au cours du mois d'octobre 2026 ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026, des troubles à l'ordre public ont été constatés dans le centre-ville d'Agen, en marge d'une manifestation régulièrement déclarée ; que des rassemblements non déclarés ont notamment donné lieu à des violences et outrages envers un fonctionnaire de police, à des dégradations d'un véhicule de police, à des entraves à la circulation routière ainsi qu'à l'utilisation d'artifices pyrotechniques en direction des forces de l'ordre ; que le samedi 24 octobre 2026, un tir de mortier a eu lieu sur le péristyle du gravier en centre-ville d'Agen en marge de la manifestation contre la vie chère ; que ces événements démontrent les risques liés à l'utilisation détournée d'articles pyrotechniques dans le cadre de rassemblements sur la voie publique, exposant tant les forces de l'ordre que les personnes présentes à des risques de blessures et de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation sociale est annoncée pour le samedi 31 octobre 2026, concomitamment aux festivités d'Halloween ; que cette concomitance est susceptible d'entraîner une fréquentation accrue de certains secteurs du département et de favoriser la constitution de rassemblements, augmentant ainsi les risques d'utilisation détournée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant par ailleurs que le samedi 31 octobre 2026 se tiendra également, au stade de Canelles à Boé, une rencontre de football du championnat de Régional 1 opposant l'Entente Boé-Bon-Encontre au Football Club des Girondins de Bordeaux ; que cette rencontre accueillera les groupes de supporters ultras North Gate et Ultramarine ; qu'il existe un contentieux entre ces deux groupes qui s'exprime à la fois lors des rencontres du Football Club des Girondins de Bordeaux, mais également en dehors de tout contexte sportif ; que les risques d'affrontement entre ces deux groupes et la concomitance de ce match avec les festivités d'Halloween et la journée de mobilisation sociale nécessitent une vigilance particulière afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte des développements ci-dessus que la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public il y a lieu de réglementer la vente, la détention, le transport et l'usage de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique dans le département de Lot-et-Garonne du **jeudi 29 octobre 2026 à 20h00 au lundi 2 novembre 2026 à 08h00** ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du jeudi 29 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00 :

- L'achat et la vente au détail, y compris dans les commerces, des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 ;
- La détention, le port, le transport et l'usage de ces mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les espaces publics, ou en direction de ceux-ci, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et aux abords immédiats des lieux sensibles.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles susvisés du code pénal, par toute personne habilitée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Marmande-Nérac, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la directrice interdépartementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 29 octobre 2026

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet


Sophia SKRZYPEC

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

